



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.713/2/V
du 27 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication'

Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 17 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2016. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté modificatif est rédigé comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, en ce compris celles qui touchent aux aspects qui concernent sa relation avec les agents qui relèvent de son autorité, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le ministre et les destinataires de la règle ¹.

Le projet sera adapté à la lumière de la présente observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il faut remplacer la référence à l'article 6, § 1^{er}, par une référence à l'article 6, alinéa 3, du décret visé.
2. Les alinéas 4 à 8 doivent être présentés dans l'ordre chronologique des pièces qu'ils visent, en commençant par la plus ancienne.
3. À l'alinéa 9, il faut se référer à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

¹ Les mots « sur proposition de l'administration » doivent notamment être omis.

DISPOSITIF

Article 2

Comme l'explique la note au Gouvernement, ce dernier n'est pas habilité à donner une définition des termes utilisés par le décret.

Le 2°, qui entend créer un 8° dans la disposition modifiée, doit donc être omis puisque les termes « unité de formation » figurent directement dans le décret auquel il est procuré exécution, même si c'est bien cette définition qui sera utilisée par les services de l'exécutif en vue de la mise en œuvre du décret.

Article 5

1. Dans l'article 4, en projet, les mots « visé à l'article 2, 1°, du décret » et les mots « visé à l'article 2, 2°, du décret » doivent être omis puisqu'il est de principe que les termes utilisés dans un arrêté d'exécution ont le même sens que celui qui leur est donné dans le décret qui lui sert de fondement.

2. Si l'arrêté en projet entend rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire, il faut que le modèle soit établi par l'autorité compétente et publié dans le respect des dispositions légales. Il convient donc que le modèle soit annexé au présent arrêté ou établi par le Ministre qui aurait été préalablement habilité en ce sens.

L'observation est aussi applicable pour les articles 7 (article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet), 9 (article 8, alinéa 1^{er}, en projet), 17, c), et d), et 18 (article 16 en projet) du projet.

Article 6

Aux alinéas 2 et 3 du texte en projet, il faut écrire « Conformément à l'article 5, § 2, 3°, du décret ».

Article 7

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 9°, en projet, il faut écrire « le ministre », qui est épïcène, plutôt que « la Ministre », l'observation valant aussi pour les articles 8 et 10 du projet (article 7, § 3, alinéa 2, en projet et article 9, alinéa 1^{er}, en projet).

2. L'article 6, § 2, en projet, se réfère à la notion « de jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'arrêté ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

Article 12

1. Compte tenu de la définition donnée à l'article 2, 2°, de l'arrêté en voie de modification, le a) doit se borner à abroger les mots « de la Formation » qui figurent à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté en voie de modification.

2. Compte tenu des observations qui précèdent, le d) sera omis car, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin. Or, comme la notion de ministre dans l'arrêté désigne et ne peut que désigner la fonction ministérielle envisagée dans la durée et non pas son titulaire actuel, le d) n'a donc pas de raison d'être.

Une observation analogue vaut pour les articles 15, 2°, et 16, 3°, du projet.

Article 19

1. En remplaçant l'actuel article 17 de l'arrêté en voie de modification, le projet fait disparaître de l'ordonnancement juridique des mesures transitoires dont, même s'il s'avérait qu'elles ont actuellement épuisé tous leurs effets, il n'est pas inutile de garder la trace.

Il convient donc, pour remédier à cette difficulté, de compléter l'article 17 par un alinéa nouveau envisageant l'hypothèse que l'auteur du projet entend régler et ce, en veillant à corriger la référence faite à l'article 5, alinéa 4, lequel ne comporte pas quatre alinéas.

2. Le texte en projet impose des obligations qui portent sur une période révolue.

Cela n'est admissible que si la disposition s'inscrit dans un des cas dans lesquels il peut être dérogé au principe général de la non rétroactivité des actes administratifs, ce dont l'auteur du projet veillera à s'assurer.

Article 20

Pour le motif énoncé dans la première observation sous l'article 19, l'article 20 devrait être omis, ce qui évitera au surplus de se demander si le projet poursuit sur ce point une fin uniquement d'ordre cosmétique ou s'il entend ou non modifier rétroactivement le droit applicable à la situation qui a été réglée jusqu'à présent par l'article 17*bis* de l'arrêté en voie de modification.

Article 21

L'article examiné, qui donne une portée rétroactive au projet, ne peut être admis que s'il s'inscrit dans un des cas dans lesquels il peut être dérogé au principe général de la non rétroactivité des actes administratifs.

L'auteur du projet y sera attentif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE